



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20191115-lmc100000019792-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/11/2019

Réception Préfet : 21/11/2019

Publication RAAD : 21/11/2019

CONVENTION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES EVALUATIONS

Département de Seine-et-Marne / Caisse nationale d'assurance vieillesse

Entre les soussignés :

Le Département de Seine-et-Marne

Représenté par son Président, Monsieur Patrick SEPTIERS,

désigné ci-après le Département

d'une part,

et

la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) sise 110 avenue de Flandre, 75951 Paris Cedex 19 - établissement public national à caractère administratif (article L.222-4 du Code de la sécurité sociale), représentée par Madame Christiane Flouquet, Directeur de l'action sociale d'Ile-de-France, agissant conformément à l'article R.224-7 du Code de la sécurité sociale, sur délégation de Monsieur Renaud Villard, Directeur

désignée ci-après la CNAV,

d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser la procédure de reconnaissance mutuelle des évaluations réalisées (GIR et interventions proposées) par les équipes médico-sociales du Département et les structures évaluatrices dûment habilitées par la CNAV.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Les circuits et modalités pratiques de la reconnaissance mutuelle des évaluations sont précisés ci-après :

2.1. La structure évaluatrice mandatée par la CNAV détermine un GIR 1 à 4

L'évaluateur mandaté par la CNAV remet au demandeur un dossier administratif APA vierge comportant le cachet de la structure évaluatrice et les informations ci-après :

➤ ses coordonnées ;

- la date de signalement à la structure évaluatrice ;
Cette précision est nécessaire afin que le service en charge de l'APA puisse déterminer la date d'ouverture des droits ;
- sa signature.

Il transmet le dossier d'évaluation CNAV, amandé de l'évaluation des Cartes Mobilité Inclusion CMI, accompagné de l'attestation de visite à domicile comportant la signature du bénéficiaire attestant de son accord pour la transmission de l'évaluation au Département, à la Maison départementale des Solidarités (MDS) de son secteur.

Le dossier d'évaluation dématérialisé est adressé à la CNAV, en vue d'une notification de rejet de la demande.

Le demandeur transmet le dossier APA au Département :

Département de Seine-et-Marne
DGAS/DA/services des Prestations
Hôtel du Département
CS50377
77010 MELUN CEDEX

Dès réception de la demande d'APA, le service des prestations du Département procède à l'instruction administrative du dossier de demande puis sollicite l'équipe médico-sociale du secteur. La Maison départementale des Solidarités intègre les éléments fournis par l'évaluateur mandaté par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse au système d'information du Département et finalise le plan d'aide.

Le service des prestations adresse ensuite une notification de décision d'APA au demandeur.

2.2. L'évaluateur du Département détermine un GIR 5 ou 6

L'évaluateur du Département transmet :

- le document d'évaluation APA, précisant les revenus du demandeur et les préconisations d'actions personnalisées à mettre en place sur lequel est apposé le cachet du Département
- l'attestation de visite à domicile comportant la signature du bénéficiaire attestant de son accord pour la transmission de l'évaluation à la CNAV

à

CNAV Ile-de-France – Action Sociale – Pôle Expert –
5 rue Joël Le Theule – 78182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

ou par courriel à l'adresse générique dédiée.

Le service des aides individuelles de la CNAV analyse le plan d'actions personnalisées proposé et établit la notification de décision.

Article 3 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} décembre 2019.

Elle est conclue pour une période de 12 mois, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Article 4 : Conditions de résiliation de la convention

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Fait en double exemplaire entre les parties

Fait à Melun le

Fait à Paris le

Le Président du Conseil départemental

**Pour le Directeur de la CNAVTS
le Directeur de l'action sociale d'Ile-de-France,**

Patrick SEPTIERS

Christiane FLOUQUET